

MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ

Décret n° 2001-832 du 12 septembre 2001 portant application de l'article 1^{er} de la loi n° 2001-397 du 9 mai 2001 relative à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et modifiant le code du travail (troisième partie : Décrets)

NOR : MESK0110899D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'emploi et de la solidarité,

Vu le code du travail, et notamment l'article L. 432-3-1, dans sa rédaction issue de l'article 1^{er} de la loi n° 2001-397 du 9 mai 2001 relative à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'égalité professionnelle en date du 4 juillet 2001,

Décète :

Art. 1^{er}. – Il est inséré, au chapitre II du titre III du livre IV du code du travail, un article D. 432-1 ainsi rédigé :

« *Art. D. 432-1.* – Le rapport annuel mentionné à l'article L. 432-3-1 comporte des indicateurs qui doivent permettre la réalisation d'une analyse de la situation comparée des femmes et des hommes dans l'entreprise et de son évolution.

« Ces indicateurs comprennent des données chiffrées permettant de mesurer les écarts et, le cas échéant, des données explicatives sur les évolutions constatées ou à prévoir.

« Ces indicateurs sont les suivants :

« 1. Conditions générales d'emploi

« Effectifs

« Données chiffrées par sexe :

- « – répartition par catégorie professionnelle selon les différents contrats de travail ;
- « – pyramide des âges par catégorie professionnelle.

« Durée et organisation du travail

« Données chiffrées par sexe :

- « – répartition des effectifs selon la durée du travail : temps complet, temps partiel > à 50 % ou < ou égal à 50 % ;
- « – répartition des effectifs selon l'organisation du travail : travail posté, travail de nuit, horaires variables, travail atypique dont travail durant le week-end...

« Données sur les congés

« Données chiffrées par sexe :

- « – répartition par catégorie professionnelle selon :
 - « – le nombre et le type de congés dont la durée est supérieure à six mois : compte épargne temps, congé parental, congé sabbatique.

« Données sur les embauches et les départs

« Données chiffrées par sexe :

- « – répartition des embauches par catégorie professionnelle et type de contrat de travail ;
- « – répartition des départs par catégorie professionnelle et motifs : retraite, démission, fin de contrat à durée déterminée, licenciement.

« Positionnement dans l'entreprise

« Données chiffrées par sexe :

- « – répartition des effectifs selon les niveaux d'emplois définis par les grilles de classification au sens des conventions collectives.

« Promotions

« Données chiffrées par sexe :

- « – répartition des promotions au regard des effectifs de la catégorie professionnelle concernée ;
- « – nombre de promotions suite à une formation.

« 2. Rémunérations

« Données chiffrées par sexe, et selon les catégories d'emplois occupés au sens des grilles de classification ou des filières/métiers :

- « – éventail des rémunérations ;
- « – rémunération moyenne mensuelle ;
- « – nombre de femmes dans les dix plus hautes rémunérations.

« 3. Formation

« Données chiffrées par sexe :

- « – répartition par catégorie professionnelle selon :
 - « – la participation aux actions de formation ;
 - « – la répartition par type d'action : formation d'adaptation, formation qualifiante, congé individuel de formation, formation en alternance ;
 - « – le nombre moyen d'heures d'actions de formation.

« 4. Conditions de travail

« Données générales par sexe :

- « – répartition par poste de travail selon :
 - « – l'exposition à des risques professionnels ;
 - « – la pénibilité, dont le caractère répétitif des tâches. »

Art. 2. – La ministre de l'emploi et de la solidarité, le ministre de l'équipement, des transports et du logement, le ministre de l'agriculture et de la pêche et la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 septembre 2001.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

La ministre de l'emploi et de la solidarité,

ÉLISABETH GUIGOU

*Le ministre de l'équipement,
des transports et du logement,*

JEAN-CLAUDE GAYSSOT

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

JEAN GLAVANY

*La secrétaire d'Etat aux droits des femmes
et à la formation professionnelle,*

NICOLE PÉRY

Décret n° 2001-833 du 13 septembre 2001 fixant les modalités de la suppression de la participation de l'assuré au titre des frais de soins consécutifs aux sévices sexuels subis par des mineurs et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat)

NOR : MESS0122805D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'emploi et de la solidarité et de la garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment le 15^e de son article L. 322-3 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 706-48 ;

Vu le code civil, notamment son article 375 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 27 juin 2000 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – I. – Au début de l'article R. 322-9 du code de la sécurité sociale est inséré le chiffre : « I ».

II. – A la fin de l'article R. 322-9 du code de la sécurité sociale, il est créé un II ainsi rédigé :

« II. – La participation de l'assuré est également supprimée, dans les conditions définies ci-après, pour les soins consécutifs aux sévices sexuels subis par les mineurs victimes d'actes prévus et réprimés par les articles 222-23 à 222-32 et 227-22 à 227-27 du code pénal, à compter de la date présumée de commission des faits.

Saisie d'une demande de l'assuré, de la victime, de son médecin ou de son représentant légal, ou lorsqu'une enquête de police judiciaire, une instruction préparatoire ou une mesure d'assistance éducative prévue à l'article 375 du code civil a été engagée, la caisse d'assurance maladie sollicite l'avis du contrôle médical sur le principe et la durée de l'exonération prévue à l'alinéa précédent. Le contrôle médical se prononce sur la base des éléments communiqués par le médecin traitant et, le cas échéant, de l'expertise médico-psychologique mentionnée à l'article 706-48 du code pénal.

L'exonération est fixée pour la durée du traitement, si nécessaire au-delà de la majorité de la victime, et peut être prolongée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. »

Art. 2. – A l'article R. 322-9-1 du code de la sécurité sociale, les mots : « et R. 322-9 » sont remplacés par les mots : « et au I de l'article R. 322-9 ».

Art. 3. – Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'emploi et de la solidarité, la garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'agriculture et de la pêche, la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées et le ministre délégué à la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 septembre 2001.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

La ministre de l'emploi et de la solidarité,
ÉLISABETH GUIGOU

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
LAURENT FABIUS

La garde des sceaux, ministre de la justice,
MARYLISE LEDRANCHU

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
JEAN GLAVANY

*La ministre déléguée à la famille, à l'enfance
et aux personnes handicapées,*
SÉGOLENE ROYAL

Le ministre délégué à la santé,
BERNARD KOUCHNER

Arrêté du 30 août 2001 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements du secteur social ou sanitaire à but non lucratif

NOR : MESA0123145A

La ministre de l'emploi et de la solidarité,

Vu l'article 16 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu le décret n° 77-1113 du 30 septembre 1977 modifié relatif à l'agrément des conventions collectives et accords de retraite applicables aux salariés des établissements et services à caractère social ou sanitaire à but non lucratif ;

Vu l'avis émis par la Commission nationale d'agrément prévue à l'article 2 du décret n° 77-1113 du 30 septembre 1977 modifié.

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont agréés, sous réserve de l'application des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, à compter de la date prévue dans le texte ou, à défaut, de la date de notification de la décision ministérielle aux signataires, les accords collectifs de travail suivants :

I. – *Association Essentiel Ciel, foyer à double tarification
Le Hameau du Phare (13129 Salin-de-Giraud)*

Décision unilatérale du 31 janvier 2001 relative à la réduction du temps de travail.

II. – *Association Maison de retraite La Pinède
(30310 Vergèze)*

Accord du 20 novembre 2000 relatif à la réduction du temps de travail.

III. – *Association ANSSE, résidence senior
Le Foyer du Petit Jer (65100 Lourdes)*

Accord du 5 février 2001, avenant n° 1 du 2 avril 2001 et avenant n° 2 du 12 avril 2001 relatifs à la réduction du temps de travail.

IV. – *Association Soins et accueils des monts du Lyonnais,
maison de retraite Saint-Joseph (69670 Vaugneray)*

Avenant du 19 avril 2001 à l'accord du 28 juin 1999, relatifs à la réduction du temps de travail.

V. – *Association pour la maison des enfants
(74944 Annecy-le-Vieux)*

Accord du 30 décembre 1999 et avenant du 22 juin 2000 relatifs à la réduction du temps de travail.

VI. – *Association pour la gestion et l'animation de la maison
de retraite Le Bois joli (76950 Les Grandes-Ventes)*

Décision unilatérale du 1^{er} juin 2001 relative à la réduction du temps de travail.

Art. 2. – La directrice générale de l'action sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 août 2001.

Pour la ministre et par délégation :

Par empchement de la directrice générale
de l'action sociale :
Le chef de service.
B. GARRO

Arrêté du 30 août 2001 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements du secteur social ou sanitaire à but non lucratif

NOR : MESA0123146A

La ministre de l'emploi et de la solidarité,

Vu l'article 16 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu le décret n° 77-1113 du 30 septembre 1977 modifié relatif à l'agrément des conventions collectives et accords de retraite applicables aux salariés des établissements et services à caractère social ou sanitaire à but non lucratif ;

Vu l'avis émis par la Commission nationale d'agrément prévue à l'article 2 du décret n° 77-1113 du 30 septembre 1977 modifié.

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont agréés, sous réserve de l'application des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, à compter de la date prévue dans le texte ou, à défaut, de la date de notification de la décision ministérielle aux signataires, les accords collectifs de travail suivants :

I. – *Association des parents d'enfants inadaptés d'Epernay (APEI)
pour IME, SESSAD et CAFST (centre d'accueil spécialisé et
thérapeutique) (51200 Epernay)*

Accord du 30 juin 1999 et avenant n° 5 du 13 juillet 2001 relatifs à la réduction du temps de travail.

II. – *Association La Thève pour le foyer L'Aventure
(60330 Eve)*

Accord du 21 décembre 1999, avenant n° 1 du 26 janvier 2001 et avenant n° 2 du 13 juin 2001 relatifs à la réduction du temps de travail.

III. – *Maison de retraite La Rimblière
(61250 Damigny)*

Accord du 26 octobre 2000 et avenant du 19 juillet 2001 relatifs à la réduction du temps de travail.